

DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON /CANTON DE RADON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

Extrait du registre des **DELIBERATIONS** du Conseil de Communauté

SÉANCE DU 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet à 19h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique à la salle intercommunale du Mêle sur Sarthe, sous la présidence de Monsieur de Balorre.

Etaient présents : C. de BALORRE - V. MARQUES - B. LECONTE - G. de LA FERTE - M. FLERCHINGER - R. RILLET - E. GUILLIN - R. COLLETTE - T. BEAUCHERON - B. METAYER - F. RATTIER - P. CHATELLIER - R. DENIS - R. ADAMIEC - J-D PHOTOPOULOS - C. DESMORTIER - K. BRINDLEY - D. BOURBAN - Y. LEVENEZ - H. PROVOST OLIVIER - E. LIGER - M. DROUET - C. JEHANNIN - S. FOSSEY - V. GIRARD - T. CHOPIN - Y. SAULE - D. RATTIER - P. HESLOIN - F. LEVESQUE - F. BEIGNET - E. GOUELLO - G. POTTIER - C. BOHAIN

Absent excusé : F. SIMON - F. GHEWY - B. DETROUSSEL - J. DENIS - P. CAPRON

Absent représenté : J. BRULARD donne pouvoir à R. ADAMIEC - R. DANIEL donne pouvoir à E. GUILLIN - D. DEROUAULT donne pouvoir à P. CHATELLIER - L. BEAUDOIRE donne pouvoir à F. LEVESQUE - R. HERBRETEAU donne pouvoir à C. de BALORRE
R. ADAMIEC est nommé **secrétaire de séance**.

Nombre de délégués élus : 44 Présents : 34 Votants :39 Abstention :0 Contre :0

Délibération n° 2024-1126-0-1 Demande de DETR pour la réhabilitation énergétique du gymnase « Louis Grenier »
--

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que la communauté de communes a pour projet la réhabilitation énergétique globale du gymnase « Louis Grenier ». Il est possible de solliciter une subvention au titre de la DETR 2025. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Financeur	Montant	Taux
Travaux	1 001 059,93 €	DETR	340 157,98 €	30,00000%
Maîtrise d'œuvre	77 800,00 €	Fonds vert	340 157,98 €	30,00000%
Études	55 000,00 €	Région	79 500,00 €	7,01145%
		Département	147 074,00 €	12,97109%
		Autofinancement	226 969,97 €	20,01746%
TOTAL	1 133 859,93 €	TOTAL	1 133 859,93 €	100%

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- VALIDE le plan de financement présenté ;
- AUTORISE le Président à solliciter une subvention auprès de la DETR et à signer tout document se rapportant à cette demande.

Délibération n° 2024-1126-0-2 Fonds de concours pour les projets communaux relatifs au développement de modes de garde individuels

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territorial relatif aux fonds de concours qui peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Considérant l'enjeu de freiner la baisse des effectifs dans les établissements scolaires de la communauté de communes en favorisant le développement des modes de gardes d'enfants à proximité des écoles.

Considérant que ce fonds de concours traduit la solidarité de la communauté de communes vers ses communes pour contribuer à un développement territorial équilibré et contribuer à une offre de gardes d'enfants harmonisée sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le Président expose au Conseil les critères d'éligibilités fixés pour ce fonds de concours :

- Le projet est porté par une commune qui dispose d'un établissement scolaire sur son territoire communal ;
- Le projet est mis en œuvre dans un bâtiment communal ;
- Le fonds de concours ne vise pas les crèches collectives ;
- Le soutien financier accompagne les dépenses de d'investissements pour une aide d'un montant maximum de 20 000 € HT (20% maximum des dépenses).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- Autorise la mise en place de ce fonds de concours.

Délibération n° 2024-1126-1-1 Autorisation donnée au Président de signer l'acte de vente avec la société SAS CARL
--

- Vu l'avenant au bail commercial réalisé le 03 septembre 2024,
- Vu la demande d'achat du bâtiment par la SAS CARL,

M. le Président rappelle que la SAS CARL loue le bâtiment situé à St Julien sur Sarthe depuis 22 mai 1997 anciennement dénommée STRAT 61.

Monsieur le Président précise que la présente vente est conclue moyennant le prix de **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €)**. En application des clauses du bail commercial initial et de ses avenants, les sommes déjà versées au titre du loyer, représentant l'amortissement en capital, viennent en déduction du prix de vente.

Les parties déclarent que les sommes déjà versées par le preneur au titre des loyers (représentant l'amortissement du capital) sont supérieures au prix de vente susvisé.

En conséquence, il y a lieu de considérer que le prix de vente est déjà versé en totalité.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président et à défaut le 1^{er} vice-président en charges des Finances à signer l'acte de vente pour le dossier cité en objet et tous documents s'y rapportant.

Délibération n° 2024-1126-1-2 Ouverture d'une nouvelle opération : Esplanade Sports-loisirs-tourisme

M. le Président précise au Conseil qu'il y a lieu d'ouvrir une nouvelle opération sur le budget principal pour la mise en œuvre d'une esplanade sports – loisirs – tourisme.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'ouverture d'une nouvelle opération sur le budget principal pour la mise en œuvre d'une esplanade sports-loisirs-tourisme.

Délibération n° 2024-1126-1-3
Budget Principal 58200 DM N°3 : Abondement diverses

Vu le Budget Primitif 2024 adopté le 19/12/2023, considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 3 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) - 020 : Emprunts en euros	33 128,72	021 (021) – 01 : Virt de la sect fonct	-56 942,00
21314 (21) - 020 - 51 : Bâtiments culturels	2 115,00	28188 (040) – 01 : Autres	56 42,00
2318 (23) - 020 - 1000001 : Autres immobil	-35 243,72		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-56 942,00	6419 (013) - 020 : Rembour/rémun	50 000,00
64111 (012) - 020 : Rémunération p	25 000,00		
64131 (012) - 020 : Rémunérations	25 000,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	56 942,00		
Total Dépenses	50 000,00	Total Recettes	50 000,00

TOTAL DEPENSES	50 000,00	TOTAL RECETTES	50 000,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Délibération n° 2024-1126-1-4
Budget Annexe Assainissement Collectif 58202 DM N°2 : TF 2023-2024

Vu le Budget Primitif 2024 adopté le 27/02/2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré.

AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°2 et détaillés dans le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		021 (021) : Virement de la section de f	-3 563,79
		28031 (040) : Frais d'études	3 563,79
Total Dépenses		Total Recettes	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	-3 563,79		
61521 (011) : Bâtiments publics	-2 007,00		

63512 (011) : Taxes foncières	2 007,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incor	3 563,79		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

TOTAL DEPENSES	0,00	TOTAL RECETTES	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Délibération n° 2024-1126-1-5
Budget Annexe Local industriel I (Pépinère entreprises) 58220 DM N°2 : Remboursement dépôts et cautionnement

Vu le Budget Primitif 2024 adopté le 26/03/2024, considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
165 (16) - 020 : Dépôts et cautionnements	229,49	165 (16) - 020 : Dépôts et cautionnements	229,49
Total Dépenses	229,49	Total Recettes	229,49

TOTAL DEPENSES	229,49	TOTAL RECETTES	229,49
-----------------------	---------------	-----------------------	---------------

Délibération n° 2024-1126-1-6
Budget Annexe Eau 58201 DM N°1 : Abondement structure sécurisation accès château d'eau Ste Scolasse sur Sarthe

Vu le Budget Primitif 2024 adopté le 27/02/2024,
 Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré.

AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1 et détaillés dans le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2158 (21) - 18 : Autres	3 042,00		
2315 (23) - 32 : Installation, matériel et out	-3 042,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

TOTAL DEPENSES	0,00	TOTAL RECETTES	
-----------------------	-------------	-----------------------	--

Délibération n° 2024-1126-1-7
Budget Annexe Local industriel II (Edition du Tonnerre) 58221 DM N°1 : Abondement chapitre 66

Vu le Budget Primitif 2024 adopté le 26/03/2024,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil communautaire, après en avoir délibéré.

AUTORISE le Président à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1 et détaillés dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615221 (011) - 020 : Bâtiments publics	-5,00		
66111 (66) - 020 : Intérêts réglés à l'échéa	5,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

TOTAL DEPENSES	0,00	TOTAL RECETTES	
-----------------------	-------------	-----------------------	--

Délibération n° 2024-1126-2-1
Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre de la labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération n°2013-1203-1-2 du 3 décembre 2013 relatif à l'intervention financière de la Collectivité auprès des agents (sauf saisonniers) ayant une mutuelle labellisée à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire, la collectivité avait souhaité participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de conserver le montant mensuel de la participation et de le fixer à 10.00 € par agent.

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et non titulaires peuvent bénéficier de cette participation sans condition d'ancienneté.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de 10.00 € mensuel.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents sur leur bulletin de salaire. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président, ou le Trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

A noter que ces modalités ont été précisées lors de la réunion du Comité Social Territorial du 9 octobre 2024.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- APPROUVE les présentes modalités de versement de la participation au financement des contrats et règlements labellisés,
- PRECISE que cette dépense est inscrite au Budget Primitif 2024 à la ligne 6188 « autres frais divers ».

Délibération n° 2024-1126-2-2 Plus-value et moins-value marché « Création d'un nouveau quartier en pays Mélois »

- Vu la Cao en date du ,

M. le Président propose aux membres du Conseil, de passer des plus et moins-value sur plusieurs lots dans le cadre du marché « Création d'un nouveau quartier en pays Mélois ».

Lot	Désignation	Entreprise	Montant marché HT	Montant marché TTC	Plus ou moins-value HT	Plus ou moins-value TTC	%
1	VRD	Colas	111 313,22	133 575,86	15 190,84	18 229,00	13,65
5	Charpente-Couverture	Denis Marie	236 654,15	283 984,98	-3 152,33	-3 782,80	-1,33
6	Menuiseries ext	SMA	150 465,00	180 558,00	2484	2980,8	1,65
9	Cloisons sèches	MFI	119 940,00	143 929,08	8 249,00	9 898,80	6,88
10	Plomberie-sanitaire-chauffage	Scetec	188 168,63	225 802,36	3 504,02	4 204,82	1,86
12	Carrelage-faïence	Lefevre	85 509,92	102 611,90	-9 661,22	-11 593,46	-11,30

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président à signer les documents objet de la présente délibération tel qu'évoqués ci-dessus

Délibération n° 2024-1126-5-1

Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Veolia-Eau et la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe entré en vigueur le 18 février 2020 et notamment son article 53 et 54 sur la facturation, le recouvrement et le reversement à la communauté de communes ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part « Collectivité » ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable en appliquant un tarif fixé par l'agence de l'eau multiplié par un coefficient de modulation.

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,1 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025 le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé forfaitairement à la valeur de 0.2 (la performance des réseaux d'eau potable n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'eau potable de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3 € / m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer pour l'année 2025 le montant de la contrevaieur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.02 € HT / m3 ;

- PRÉCISE que cette contrevaieur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5 % pour l'eau ;

- AUTORISE le Président à signer tous documents utiles relatifs à la mise œuvre de cette contrevaieur.

Délibération n° 2024-1022-5-2

Fixation de la contrevaieur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre VEOLIA EAU et la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe entré en vigueur le 18 février 2020 et notamment ses article 53 et 54 sur la facturation, le recouvrement et le reversement à la communauté de communes ;

Vu l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part « Collectivité » ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Vu la convention conclue avec la SAUR du 18 février 2022 pour la perception et la facturation de la redevance d'assainissement collectif des communes de Gaprée et de Courtomer.

Vu la convention conclue avec EAUX DE NORMANDIE du 28 novembre 2023 pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif pour les communes d'Hauterive, Le Ménil-Brout et Neuilly-le-Bisson

Vu la convention conclue avec EAUX DE NOMRANDIE du 5 décembre 2016 pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxe d'assainissement pour la commune de Ferrières-la-Verrerie.

Considérant que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Considérant que la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables.
Considérant que le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Considérant que le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées ;

Considérant que ce tarif applicable est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

Considérant que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N et que l'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année N+1 ;

Considérant que la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025 le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé forfaitairement à la valeur de 0.3 (la performance des systèmes d'assainissement collectif n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant qu'il appartient aux prestataires et au délégataire chargé de la facturation de facturer de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe les sommes encaissées à ce titre, conformément aux mandats d'encaissement conclus avec les différents prestataires ou le délégataire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer pour l'année 2025 le montant de la contrevaletur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, à **0.084 € HT/ m³** ;

- PRÉCISE que cette contrevaletur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement ;

- AUTORISE le Président à signer tous documents utiles relatifs à la mise œuvre de cette contrevaletur.

Délibération n° 2024-1126-7-1 Tarifs 2025 pour les hébergements du camping « La Prairie »
--

M. le Président propose les tarifs applicables aux hébergements du camping « La Prairie » à compter du 1^{er} janvier 2025 (taxe de séjour non-comprise).

Pour la haute saison du 28 avril au 28 septembre (avec sanitaires)

• **Pour les camping-cars, les véhicules de loisirs, les caravanes et les voitures :**

Une étape 24h	14,50 € (par véhicule)
Un parking 5 heures avec vidange	6 € (par véhicule)
Pass Camping-car Park	5 € (1 fois valable partout en France)

• **Pour les cyclistes :**

Une étape 24h (emplacement nu)	7 € (par personne)
Pass Camping-car Park	1 € (valable uniquement pour le séjour)

• **Pour les locations :**

Bivouac		
	Tarif	Tarif réduit
1 personne / 1 nuit	20,00 €	18,00 €
2 personne / 1 nuit	35,00 €	31,50 €

HLL		
	Tarif	Tarif réduit
Week-end	150,00 €	135,00 €
Semaine	350,00 €	350,00 €
Ménage	50,00 €	

- **Accueil de groupes enfants / ados (Point d'Accueil Jeunes)**

1 emplacement par groupe de 1 à 5 enfants	12 €
---	------

Basse saison à partir du 29 septembre (sans sanitaires)

Pour les camping-cars, les véhicules de loisirs, les caravanes et les voitures :

Une étape 24h	12 € (par véhicule)
Un parking 5 heures avec vidange	6 € (par véhicule)
Pass Camping-car Park	5€ (1 fois valable partout en France)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- DÉLÉGUÉ les encaissements à Camping-car Park,
- APPROUVE l'ensemble des tarifs ci-dessus

Délibération n° 2024-1126-9-1

Autorisation donnée au Président ou au 9^{ème} Vice-président de signer une convention de mise à disposition du terrain de foot 5 avec la ligue de Normandie et le District de l'Orne

Autorisation donnée au Président ou au 9^{ème} Vice-président de signer une convention de mise à disposition du terrain de FOOT 5 avec la ligue de Normandie et le District de l'Orne

Monsieur le 9^{ème} Vice-président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe a obtenu une subvention de la Fédération Française de Football pour la création d'un terrain de FOOT 5 au stade de football Jules Maubert à Coulonges sur Sarthe. Le versement de la subvention FAFA est conditionnée à la signature d'une convention de mise à disposition du terrain de FOOT 5 avec la Ligue de Normandie et le District de l'Orne.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE le Président ou le 9^{ème} Vice-président à signer la convention visée en objet

Délibération n° 2024-1126-9-2

Autorisation donnée au Président ou au 9^{ème} Président de signer la convention avec le collège « Louis Grenier » pour le chauffage du gymnase

Le gymnase « Louis Grenier » a été raccordé pendant l'été 2024 sur la chaufferie au fioul domestique du collège en attendant les travaux de réhabilitation énergétique et la mise en place du réseau de chaleur Bois.

Un compteur de chaleur a été mis en place dans la chaufferie du collège pour enregistrer les MWh consommés par le gymnase.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou le 9^{ème} Vice-président à signer la convention avec le collège pour le chauffage du gymnase,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.